

Séance du Conseil communal du 27 janvier 2015.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Botte, Mmes Martin, de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Lenaerts et Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : M. Tollet et Mme van Hoobrouck d'Aspre.

Séance ouverte à 20 heures.

Monsieur Botte n'est pas encore présent lors de l'examen du point 00.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 16.12.2014)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 16 décembre 2014 ainsi que de la réunion conjointe commune-CPAS qui s'est tenue à la même date; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 16 décembre 2014 tel qu'il est proposé ainsi que de la réunion conjointe commune-CPAS qui s'est tenue à la même date.

Monsieur Botte rejoint la table du Conseil lors de l'audition de cet exposé.

000. Exposé sur la gestion différenciée des espaces verts

En complément à la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2014, la gestion différenciée des espaces verts fait l'objet d'un exposé par Monsieur Benoît Pernechele et de Madame Laetitia Montante, de l'asbl Pôle wallon de gestion différenciée. Il est ensuite répondu aux questions posées par Messieurs Barbier et Magos ainsi que par Mesdames Martin et de Coster-Bauchau.

01. Accueil extrascolaire : Plan annuel d'actions 2014/2015 – Commune de Grez-Doiceau dans le secteur ATL (Accueil des enfants durant leur Temps Libre) – Rapport d'activités 2013-2014 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009; Attendu que la commune a créé un service extrascolaire depuis plusieurs années; Attendu que chaque année, la CCA définit des objectifs prioritaires, traduits par le coordinateur ATL en un plan d'actions annuel; Attendu que la commune est en conformité avec les règles d'application; Considérant que la CCA a approuvé le rapport d'activités pour l'année 2013-2014 ainsi que le plan d'actions annuel 2014-2015 en séance du 1^{er} décembre 2014; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Madame de Halleux; PREND ACTE du rapport d'activités pour l'année 2013-2014 ainsi que le contenu du plan d'actions annuel 2014-2015 relatifs au secteur ATL.

02. Administration générale : Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er§ 2; Vu la décision du Conseil provincial du 23 octobre 2011 approuvant le modèle de la présente convention; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de

Messieurs Clabots et Feys; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'approuver la Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux rédigée comme suit : Entre les soussignés :

la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée «la Province», représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 23 octobre 2014; et d'autre part, la Commune de Grez-Doiceau représentée par Madame de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 27 janvier 2015;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé. Ce fonctionnaire qualifié de «sanctionnateur» est chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 susvisée, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal. De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur. Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013 susvisée. La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée. La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements. La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard. En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune, La Commune s'engage à informer le contrevenant des modalités à mettre en oeuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende. Le Fonctionnaire sanctionnateur assure la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 6 - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention. Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7 - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal de police, de la jeunesse ou correctionnel, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne.

L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement. Article 8 - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois. En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon

La Directrice générale,
Annick Noël

Le Président du Collège provincial,
Mathieu Michel

Pour la Commune de

03. Administration générale : Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33; Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66; Vu la décision du Conseil provincial du 27 novembre 2014 approuvant le modèle de la présente convention, Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE d'approuver la Convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale rédigée comme suit : Entre les soussignés

la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du et d'autre part, la Commune de Grez-Doiceau représentée par Madame de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 27 janvier 2015; IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : Article 1 - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après : «le Décret»). L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du Décret. Ce fonctionnaire qualifié de «sanctionnateur» est chargé d'infliger, conformément au Décret ou aux règlements pris en exécution de celui-ci, les amendes administratives prévues dans le Décret ou lesdits règlements. De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives relatives à la voirie un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur. Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du Décret. La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée. La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission. Article 2- La Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative intégrant les infractions administratives reprises dans le Décret assorties en tout ou en partie de sanctions administratives dès que ceux-ci auront été adoptés. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements ou ordonnances. La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi. Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard. En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune. La Commune s'engage à informer le contrevenant

des modalités à mettre en oeuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende. Article 4 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal. Article 5 - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention. Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province. Article 6 - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement. Article 7 - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal intégrant les infractions reprises dans le Décret dans les règlements communaux et désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois. En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis. Fait à Wavre en deux exemplaires, le

Pour la Province du Brabant wallon
La Directrice générale,
Annick Noël

Pour la Commune de
Le Président du Collège provincial,
Mathieu Michel

04. Administration générale : Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33; Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales; Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; à l'unanimité, DECIDE d'approuver comme suit le :

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR DES MAJEURS

ENTRE: la Commune de Grez-Doiceau représentée par Madame de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 27 janvier 2015 ET Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par Madame/Monsieur ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT : Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage dont question à l'article 23, §1er, 5ème alinéa de la même loi; Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale; Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales; Vu le règlement général de police de la commune de Grez-Doiceau adopté le ... ; IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 521, 3ème alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)
- Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Conformément à l'article 23 de la loi SAC, pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège communal concernant les infractions mixtes. Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes, autres que les infractions de roulage visées à l'article 3,3° de la loi SAC

Article 1. – Echange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges. A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.
- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes

1. Sauf situation spécifique justifiée par la gravité et/ou l'impact médiatique et/ou le caractère répété de l'infraction, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 448 (injure par faits, écrits, images)
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 559, 1° (destruction propriétés mobilières)
- Article 561,1° (tapage nocturne)
- Article 563,2° (dégradation de clôtures rurales ou urbaines)
- Article 563,3°(voies de fait ou violences légères)
- Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)

2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions mixtes reprises dans les articles suivant du Code pénal :

- Article 398 (coups simples)
- Article 521, al. 3 (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Articles 461 et 463 (vol simple ou vol d'usage ou vol simple commis au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable)
- Article 526 (destruction de tombeaux, de monuments ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique)

• Article 545 (destruction de clôtures rurales ou urbaines et suppression de bornes)

3. En tout état de cause, le procureur du Roi s'engage à apporter une suite à l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent.

Fait à le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de

Bourgmestre, Directeur général,

Pour le parquet du procureur du Brabant wallon

Le procureur du Roi,

Annexe au Protocole d'accord

En application du point B, article 1.b) du Protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Commune de (...),

les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes;

Monsieur le Premier Substitut Dominique HENDRICKX Palais de Justice I

Place Albert 1^{er} 1400 Nivelles Téléphone : 067/28.22.11 Fax : 067/28.22.70

Adresse mail : dominique.hendrickx@just.fgov.be

les coordonnées des personnes de référence au sein de la commune sont les suivantes :

05. Administration générale : Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33; Vu la loi du 24 juin.2013 relative aux sanctions administratives communales; Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ;

Après en avoir délibéré; à l'unanimité, DECIDE d'approuver comme suit le :

PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS DE ROULAGE COMMISES PAR DES MAJEURS

ENTRE:

la Commune de Grez-Doiceau représentée par Madame de Coster-Bauchau, Députée-Bourgmestre, et Monsieur Yves Stormme, Directeur général, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 27 janvier 2015 ET Le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon, représenté par Madame/Monsieur

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23,

§1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage; Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale; Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales; Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement; Vu le règlement général de police de la commune de Grez-Doiceau adopté le. -; IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article ter, alinéa ter, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière. En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1. – Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par les villes/communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein des villes/communes sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et les communes concernées s'engagent à traiter les infractions dûment constatées :

- l'ensemble des infractions de première et de deuxième catégorie énumérées à l'article 2, §§1 et 2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, à l'exception du point ci. de l'article 2, §2 dudit arrêté royal, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées. Les communes concernées s'engagent dès lors à traiter les infractions dûment constatées, à l'exception de l'infraction susmentionnée relative au stationnement sur emplacements pour personnes handicapées.

2. Le procureur du Roi s'engage à apporter une suite aux infractions de roulage ci-après énumérées :

- l'infraction reprise au point d. de l'article 2, §2 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatif au stationnement sur les emplacements pour personnes handicapées ;
- les infractions de quatrième catégorie énumérées à l'article 2, §3 de l'arrêté royal susvisé du 9 mars 2014, relatives au stationnement ou à l'arrêt sur les passages à niveau.
- l'ensemble des infractions reprises aux points 1 et 2 du présent article lorsque l'auteur supposé est mineur au moment de la commission des faits.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident Ou Cas où il existe un lien avec une des infractions mixtes relevant de la « compétence de traitement » du procureur du Roi suivant le ou les protocoles d'accord établis) en vertu de l'article 23 §1er de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et, à défaut, en vertu des articles 23 §2 et 23 §3 de la loi précitée ou Cas où il existe un lien avec d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté dans le cadre d'une arrestation judiciaire ordonnée ou confirmée par un magistrat; Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai d'un mois au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de

toute sanction administrative. Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue. III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits.

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai de 2 mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative.

Fait à le en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la commune de

Bourgmestre, Directeur général,

Pour le parquet du procureur du Roi du Brabant wallon

Le procureur du Roi,

Annexe au Protocole d'accord

En application du point B, article 11) du Protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon et la Commune de (...),

les coordonnées des magistrats de référence sont les suivantes ;

Madame le Substitut Joëlle Sury Palais de Justice 11, rue Clarisse 115 1400 Nivelles

Téléphone: 067/28.38.18 Fax: 067/28.39.74

Adresse mail : joelle.sury@just.fgov.be

Monsieur le Substitut Christian Vanschuytbroeck

Palais de Justice 11, rue Clarisse 115

1400 Nivelles Téléphone : 067/28.38.19 Fax: 067/28.39.74

Adresse mail : christian.vanschuytbroecke@just.fgov.be

les coordonnées des personnes de référence au sein de la commune sont les suivantes :

06. Administration générale : Entrée en vigueur de la zone de secours du Brabant wallon - Clé de répartition des dotations communales – Accord.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (M.B. 31.07.2007 + errat. M.B. 01.10.2007), spécialement l'article 68 §2 qui dispose que «les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés»; Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours (M.B. 17.02.2009); Vu la circulaire du 17 novembre 2014 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à la réforme des zones de secours et au paiement des dotations et des traitements des pompiers lors du transfert des prézones aux zones de secours : Considérant que chaque Conseil communal doit marquer son accord sur la clé de répartition des dotations communales; Considérant que l'accord des Conseils communaux doit être obtenu pour le 1er du 2ème mois qui précède la date d'entrée en vigueur de la zone de secours, que celle-ci entrera en vigueur le 1^{er} avril 2015; Considérant qu'à défaut d'un accord unanime des 27 conseils communaux du Brabant wallon, la clé de répartition sera fixée par le Gouverneur de la Province; Considérant que l'application du seul critère de la population, sur base des chiffres de la population des communes du Royaume publiés chaque année au Moniteur belge, par les soins du ministre de l'Intérieur, permettra une répartition transparente, équitable et solidaire des frais de la Zone de Secours entre toutes les communes; Considérant la volonté de la Province du Brabant wallon d'intervenir pour diminuer le surcoût de la zone de secours par rapport à la tarification 2014; Vu la délibération du Conseil de Prézone du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Cordier ; Après en avoir délibéré; par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, Eggermont, Lenaerts, Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 7 contre ((MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt) ; DECIDE d'approuver la clé de répartition des dotations communales pour la zone

de secours du Brabant wallon se basant sur la proportionnelle de la population de chaque commune et arrêtée par le Conseil de prézone en date du 15 janvier 2015 dont la délibération fait corps avec la présente décision.

07. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Plan d’entreprise 2015 : Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1^{er} et L1231-9; Vu sa délibération du 19 mars 2013 adoptant les statuts modifiés de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 64; Vu le budget 2015 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 25 novembre 2014; Vu sa délibération du 16 décembre 2014 décidant d’approuver le budget 2015 présenté par la RCA; Considérant que le Conseil d’administration de la RCA a approuvé le plan d’entreprise 2015 en date du 15 janvier 2015; Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l’unanimité; DECIDE d’approuver le plan d’entreprise de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau pour l’année 2015.

08. Administration générale : Statuts de la RCA Grez-Doiceau – Modifications – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l’article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 19 mars 2013 approuvant les statuts modifiés de la Régie communale autonome Grez-Doiceau; Vu le courrier du Service public de Wallonie, Département de la législation des pouvoirs locaux du 22 décembre 2014 demandant de modifier ou de compléter certains articles des statuts de la RCA, à savoir :

Article 2 : Ajouter :

«La RCA veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La RCA organisera annuellement une séance d’information et de formation à l’utilisation de ce défibrillateur.»

Article 7 : Outre le cas visé à l'article 6, par. 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire *et/ou l'exclusion du mandataire du groupe politique qu'il représente au sein du Conseil communal* (article L1123-1, §1^{er}, alinéa 2 et 3 du nouveau CDLD),
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- *les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes; (à enlever en vertu de l'article 5§1 et 2 du décret du 1^{er} juin 2006)*
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, CDLD;
- les *receveurs* de CPAS; à remplacer par les Directeurs généraux
- les *receveurs régionaux* à remplacer par les Directeurs financiers.

Article 74 : *le receveur communal* remplacé par le Directeur financier

Entendu l’exposé de Monsieur Jonckers;

Après examen, à l’unanimité, DECIDE de marquer son accord sur les modifications des statuts de la RCA Grez-Doiceau, avec effet à ce jour et d’approuver les statuts modifiés de la RCA Grez-Doiceau comme suit :

STATUTS DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME GREZ-DOICEAU

I. Définitions

Article 1er. - Dans les présents statuts, on entend par :

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le comité de direction de la régie autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- LCS: les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

II. Objet et siège social

Article 2. - La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 26 juin 2007, conformément à l'article L1231-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, a pour objet:

- L'étude, la création et l'exploitation d'installations et établissements à but sportif et récréatif, en ce compris tout ce qui en fait partie, tels que cafétérias, restaurants, ... ainsi que tous les services au public y afférents telle la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport (AR 10/04/1995 Art 1er 7°).
- L'organisation d'événements à caractère public (AR 10/04/1995 Art 1er 12°).

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Elle devra établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre. La RCA veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation. La RCA veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La RCA organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur.

Article 3.- Le siège de la régie est établi à Grez-Doiceau à la place Ernest Dubois au numéro 1.

III. Organes de gestion et de contrôle

1. Généralités

Article 4. - La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD art. L1231-5 §3). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD art. L1231-6).

2. Du caractère rémunéré des mandats

Article 5. - Tous les mandats exercés au sein du Conseil d'administration le sont à titre gratuit. Le Conseil d'administration détermine le montant d'éventuels jetons de présence pour les membres du Comité de direction.

3. Durée et fin des mandats

Article 6. - Par. 1er. - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2. - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7. - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire,
- la démission et/ou l'exclusion du mandataire du groupe politique qu'il représente au sein du conseil communal.

Article 8. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Article 9. - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10. - Par. 1er. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions des LCS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner. Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au

bourgmestre. Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2. - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11. - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12. - Par. 1er. - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par les LCS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour conduite notoire ou négligence grave.

Par. 2. - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3. - Les membres du comité de direction peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13. - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

4. Des incompatibilités

Article 14. - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15. - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16. - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, CDLD ;
- Directeurs financiers des CPAS;
- Directeurs financiers régionaux.

Article 17. - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

5. De la vacance

Article 18. - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

6. Des interdictions

Article 19. - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

Article 20. - Par. 1^{er}. - Le conseil d'administration est composé de onze membres.

Par. 2. - En vertu de l'article L1231-5 §2 CDLD, la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 21. - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

2. Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 22. Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 20, par. 1^{er}, n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux

Article 23. - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 24. - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux :

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

4. Du président et du vice-président

Article 25. - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

Article 26. - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

Le président appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD.

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

5. Du secrétaire

Article 27. - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

6. Pouvoirs

Article 28. - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction, selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

V. Règles spécifiques au comité de direction

1. Mode de désignation

Article 29. - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Article 30. - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

2. Pouvoirs

Article 31. - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

3. Relations avec le conseil d'administration

Article 32. - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Article 33. - Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

1. Mode de désignation

Article 34. - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal : un représentant de la majorité au conseil, l'autre issu de la minorité au conseil.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

2. Pouvoirs

Article 35. - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 36. - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 37. - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

VII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

1. De la fréquence des séances

Article 38. - Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les budgets et comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

2. De la convocation aux séances

Article 39. - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 40. - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 41. - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents et si la majorité des représentants communaux sont présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

Article 42. - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour. La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant. Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 43. - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 44. - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

4. De la présidence des séances

Article 45. - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 46. - Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

Article 47. - Les administrateurs empêchés ne peuvent se faire représenter.

5. Des oppositions d'intérêt

Article 48. - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

6. Des experts

Article 49. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

7. De la police des séances

Article 50. - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

8. De la prise de décisions

Article 51. - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 52. - Par 1^{er}. - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2. - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir ou colorier un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 53. - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

9. Du procès-verbal de séance

Article 54. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et contresigné par le secrétaire.

VIII. Tenue des séances et délibérations du comité de direction

1. Fréquence des séances

Article 55. - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Des oppositions d'intérêt

Article 56. - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

3. Du quorum des présences

Article 57. - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

4. Des experts

Article 58. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

5. Du règlement d'ordre intérieur

Article 59. - Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

IX. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

1. Fréquence des réunions

Article 60. - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

2. Indépendance des commissaires

Article 61. - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

3. Des experts

Article 62. - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts.

Elles n'ont pas voix délibérative.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 63. - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

X. Relations entre la régie et le conseil communal

1. Plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 64. - Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion.

Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 octobre de chaque année au plus tard au cours de l'exercice qui précède celui concerné par ledit plan.

Le rapport d'activités doit chaque année être soumis au conseil communal pour le 30 avril qui suit l'exercice concerné au plus tard.

Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 65. - Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 66. - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

2. Droit d'interrogation du conseil communal

Article 67. - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de deux mois.

3. Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs

Article 68. - Principe

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

XI. Moyens d'action

1. Généralités

Article 69. - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 70. - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

2. Des actions judiciaires

Article 71. - L'administrateur délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

XII. Comptabilité

1. Généralités

Article 72. - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. La comptabilité sera tenue par un comptable externe ou interne.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultats, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 73. - L'exercice social débute le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social débutera à dater de la création de la régie pour se clôturer le 31 décembre 2008.

Article 74. - Le Directeur financier ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 75. - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut désigner un trésorier.

2. Des versements des bénéficiaires à la caisse communale

Article 76. - Sur les bénéficiaires nets de l'exercice, il est prélevé 25 % pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la caisse communale.

XIII. Personnel

1. Généralités

Article 77. - Le personnel de la régie autonome est soumis au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Le conseil d'administration fixe les dispositions applicables au personnel contractuel.

2. Des interdictions

Article 78. - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

3. Des experts occasionnels

Article 79. - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

XIV. Dissolution

1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution

Article 80. - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 81. - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 82. - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

2. Du personnel

Article 83. - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

XV. Dispositions diverses

1. Election de domicile

Article 84. - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile au siège de la régie.

2. Délégation de signature

Article 85. - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué. La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

3. Devoir de discrétion

Article 86. - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

XVI. Organe consultatif

1. Généralités

Article 87. - Il est formé un conseil des utilisateurs pouvant être consulté en matière d'animation sportive.

2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats

Article 88. - Tous les mandats au sein du conseil des utilisateurs sont exercés à titre gratuit.

XVII. Règles spécifiques au conseil des utilisateurs

1. Mode de désignation

Article 89. - Tout utilisateur des infrastructures sportives de la régie, constitué en association ou groupement, peut désigner au maximum deux représentants auprès du conseil des utilisateurs.

Cette désignation doit être notifiée par écrit par le responsable de l'association ou du groupement et produit en début de séance.

2. Pouvoirs

Article 90. - Par. 1^{er} Le conseil des utilisateurs a pour mission de remettre des avis consultatifs en matière d'animations sportives et d'élaboration des programmes d'activités y afférentes de la régie.

Par. 2. Le plan annuel d'occupation et d'animation sportive fixe le cadre des programmes d'activités sportives de la régie pour une saison.

3. Du secrétaire

Article 91. - Le conseil des utilisateurs peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

4. Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 92. - Le secrétaire du conseil des utilisateurs rédige les procès-verbaux des séances qu'il communique à l'attention du conseil d'administration.

XVIII. Tenue des séances et délibérations du conseil des utilisateurs

1. Fréquence des séances

Article 93. - Le conseil des utilisateurs se réunit au moins deux fois par an et notamment dans le courant des mois de mai et septembre afin de préparer l'organisation de la saison sportive suivante et d'émettre son avis sur le plan annuel d'occupation et d'animation.

2. De la convocation aux séances

Article 94. - La compétence de décider que le conseil des utilisateurs se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 95. - Sur la demande d'un tiers des utilisateurs, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiquées.

Lorsque le nombre des utilisateurs n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

3. De la présidence des séances

Article 96. - Les séances du conseil des utilisateurs sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant désigné par lui et issu du comité de direction.

4. Du règlement d'ordre intérieur

Article 97. - Pour le surplus, le conseil des utilisateurs arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Arrêté par le Conseil communal du 27 janvier 2015.

09. Cultes : Eglise protestante de Wavre – Budget 2014 – Rectifications – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 03 novembre 2014 prenant acte des rectifications apportées au budget 2014 de l'Eglise protestante de la ville de Wavre par le Collège provincial du Brabant wallon en séance du 21 août 2014; Vu l'arrêté pris par le Collège provincial du Brabant wallon en séance du 04 décembre 2014 modifiant celui du 21 août 2014 approuvant, après corrections sur erreur matérielle, le budget 2014 de ladite Eglise; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications apportées au budget 2014 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre lequel se termine en recettes et en dépenses à 59.014,00 €.

10. Finances : Modification budgétaire n° 2 - Budget 2014 – Approbation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'arrêté pris le 02 décembre 2014 par le du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville portant approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget 2014 de la Commune de Grez-Doiceau; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; PREND ACTE de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 du budget communal 2014 par l'autorité de tutelle.

11. Finances : Règlements-taxes - Exercices 2015 à 2018 – Approbation - Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu les décisions du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville datées du 04 décembre 2014 rendant exécutoires les délibérations du Conseil communal du 03 novembre 2014 relatives à la taxe sur les commerces de nuit, à la taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts pylônes ou antennes pour télécommunications mobiles et à la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage; Vu la décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville datée du 09 décembre 2014 rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 03 novembre 2014 relative à la taxe sur les piscines privées; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; PREND ACTE de l'approbation desdits règlements par l'autorité de tutelle.

12. Jeunesse : Espace Jeunes : rapport d'activités 2014 – Prise d'acte.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le rapport d'activité 2014 établi par les éducateurs de rue de l'Espace jeunes; Attendu qu'il ressort de ce rapport que de nombreux services et activités sont proposés aux jeunes de la commune dont plus récemment les permanences mobiles dans les villages de l'entité avec la caravane, le tournage d'un quatrième film, les stages photo, cuisine, journée esthétique et autres activités organisées pendant les vacances; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; PREND ACTE du rapport d'activités 2014 de l'Espace jeunes.

13. Patrimoine : Chemins et sentiers - Demande de suppression partielle du sentier n° 94 (Grez-Doiceau).

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 25 août 2014 décidant de prendre en considération la demande de suppression partielle du sentier n°94 sur Grez-Doiceau et de la soumettre à l'enquête publique; Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la

demande de suppression partielle du sentier n° 94 par Madame Nicole MOHYMONT, domiciliée rue du Tilleul 46 à 1390 Grez-Doiceau, et Monsieur David PILLENS domicilié Rue Saint Jean, 26/8 à 1370 Jodoigne, déposée le 13 janvier 2014; Considérant que cette demande est antérieure à l'entrée en application du nouveau décret relatif à la voirie communale (du 06 février 2014 entré en vigueur le 1^{er} avril 2014), et est donc soumise à la procédure prévue par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ainsi qu'au décret du 03 juin 2011 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2012; Considérant que l'initiative de la demande de suppression partielle émane de particuliers dont la parcelle est traversée par le sentier 94; Considérant que le sentier n°94 sur Grez-Doiceau, dit sentier de la Motte, reliait à l'origine la campagne de la Motte au hameau du Centry; Considérant que ledit sentier traverse en biais la zone de bâtisse prévue au plan de lotissement délivré le 04 décembre 1989 à la sprl IMAPLAN, au niveau de la parcelle actuellement cadastrée Grez-Doiceau 1^{ère} division, section G, 15 B2 (chaussée de Wavre entre le n° 215 et le n° 221); Vu la motivation libellée par les demandeurs comme suit : «cette parcelle est issue du lotissement précité, la réservant à la construction d'habitation à caractère résidentiel permanent et familial. La mise en application de cette affectation est compromise vu l'existence du sentier n° 94 traversant de part en part la zone capable de bâtisse définie par le plan de lotissement. Ce sentier assurait la vicinalité entre la «Campagne de la Motte» et le hameau de «Centry» reliant ainsi la chaussée de Wavre (N268) à l'Allée du Bois de Bercuit, jusqu'à la création de la Nationale 25 dans les années 80. En effet, ce sentier semble avoir perdu sa fonction vicinale puisque traversé par la N25 à ± 200 mètres de son point de départ le long de la chaussée de Wavre. Précisons que la N25 est réservée aux automobiles et ne peut être traversée à l'endroit où le sentier n° 94 devrait la croiser. Lors de la création de ce tronçon de la N25, aucune disposition n'a été prise pour gérer les chemins et sentiers traversant son tracé.»; Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 05 au 19 septembre 2014 inclus et qu'aucune réclamation ni observation n'a été recueillie durant cette dernière; Considérant que l'estimation de la plus-value causée par la suppression partielle a été sollicitée auprès du Receveur de l'Enregistrement du Service Public fédéral des Finances le 24 septembre 2014; Vu le rapport d'expertise du Receveur de l'Enregistrement (Cadastre, enregistrement des domaines – Bureau de Jodoigne) daté du 06 octobre 2014; Considérant que ledit rapport conclut à la fixation d'une plus-value de 10.000 € pour la suppression «tardive» du sentier; Considérant que cette plus-value devra être versée par les demandeurs à la commune; Considérant que Mme Mohymont et Monsieur Pillens ont signé et approuvé le rapport d'expertise le 19/11/2014; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Smets, de Monsieur Clabots et de Madame de Halleux ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE: Article 1: de proposer au Collège provincial du Brabant wallon la suppression partielle du sentier n°94 sur Grez-Doiceau pour la section située sur la parcelle actuellement cadastrée Grez-Doiceau 1^{ère} division, section G, n° 15 B2. Article 2: d'approuver le rapport d'expertise du 06 octobre 2014 du Receveur de l'Enregistrement fixant à 10.000 € la plus-value de à cette suppression partielle à réclamer à Mme Nicole Mohymont et Monsieur David Pillens.

14. Patrimoine : Expropriation pour cause d'utilité publique – Parcelle sise sous Grez-Doiceau - Terrain militaire – 1^{ère} division section G8D – Clôture de l'enquête publique et approbation du Plan d'expropriation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire); Attendu que l'Administration communale envisage le principe de réaliser une expropriation pour cause d'utilité publique (dépôt communal accessoire), sur la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section G8D pour une contenance de 15a appartenant au Domaine Militaire et ce pour la somme de 75.000,00€; Vu le procès-verbal de remise au domaine n°1416 du 16 juillet 2009; Vu le plan d'expropriation tel que dressé le 27 juillet 2009 par le géomètre-expert Joachim NZEYIMANA, mandaté par les vendeurs; Vu le plan d'implantation dressé le 28 août 2010 ayant pour auteur de projet M. Sente; Attendu qu'il lui appartient de marquer son accord sur lesdits plans; Vu sa délibération du 02 février 2012 décidant :

- d'approuver le principe de réaliser une expropriation pour cause d'utilité publique, sur la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section G8D pour une contenance de 15a appartenant au Domaine Militaire et ce pour la somme de 75.000,00€ et moyennant l'obtention de garanties certaines au niveau de la dépollution de la parcelle concernée (certificat attestant la dépollution);
- de solliciter auprès des autorités compétentes un arrêté d'expropriation;

Vu le courrier du 16 février 2012 émanant du S.P.F. Finances par lequel il rappelle à l'Administration communale que la Région Wallonne n'a pas encore mis en place le service spécialisé qui doit inventorier tous les sites pollués; Considérant dès lors qu'un certificat attestant de la non pollution de la parcelle ne peut être fourni; Considérant cependant que la Défense nationale a fait réaliser par une entreprise spécialisée, une étude indicative globale sur l'ensemble du dépôt d'hydrocarbure; Considérant qu'il convient de motiver l'expropriation afin de solliciter auprès des autorités compétentes un arrêté d'expropriation; Vu sa délibération du 25 août 2014 décidant :

- d'approuver le principe de réaliser une expropriation pour cause d'utilité publique (implantation d'un dépôt communal accessoire afin de faire face à l'augmentation du parc automobile et de matériaux à stocker générée par l'accroissement de la population grézienne et les attentes de celle-ci), sur la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section G8D pour une contenance de 15ares - appartenant au Domaine Militaire et ce pour la somme de 75.000,00€.
- d'adopter provisoirement le plan d'expropriation et le plan d'implantation.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision notamment de la réalisation de l'enquête publique telle que prévue par la loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- de marquer son accord sur le plan d'expropriation tel que dressé le 27 juillet 2009 par le géomètre-expert Joachim NZEYIMANA.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique du 18 septembre 2014 duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 06 janvier 2015, conformément à l'article L1124-40 paragraphe 1^{er}, 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Considérant qu'un avis favorable a été rendu le 06 janvier 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Cordier, de Madame Martin, de Madame de Halleux et de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, Eggermont, Lenaerts), 7 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt), 3 voix contre (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réaliser une expropriation pour cause d'utilité publique (implantation d'un dépôt communal accessoire afin de faire face à l'augmentation du parc automobile et de matériaux à stocker générée par l'accroissement de la population grézienne et les attentes de celle-ci), sur la parcelle cadastrée sous Grez-Doiceau – 1^{ère} division section G8D pour une contenance de 15ares - appartenant au Domaine Militaire et ce pour la somme de 75.000,00€ ; Article 2 : d'adopter le plan d'expropriation et le plan d'implantation.

15. Patrimoine : Camionnettes Citroën C15, Transit militaire Ford et tracteur Deutz – Désaffectation – Mise en vente – Principe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Attendu que la camionnette de marque Citroën C15 (châssis n° VF7VDPG0006PG5748), la camionnette de marque Ford (Transit militaire) (châssis n° WFOHXXGBVHDXD27383), répertorié en comptabilité sous le numéro 053220023, ainsi que et le tracteur agricole de marque Deutz (châssis n° 75736031), tous propriété de la Commune ne sont plus en état de marche et peuvent dès lors être désaffectés en vue de leur revente; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 06 janvier 2015 pour avis; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 06 janvier 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : de mettre en vente, de gré en gré, les 2 camionnettes de marque Citroën C15 (châssis n° VF7VDPG0006PG5748 et VF7VDPG0011PG7129/95), la camionnette de marque Ford (Transit militaire) (châssis n° WFOHXXGBVHDXD27383), et le tracteur agricole de marque Deutz (châssis n° 75736031), dans l'état où ils se trouvent, d'ordonner leur désaffectation et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration.

16. Travaux publics : (TRI 10-12/04) Plan triennal 2010-2012 : Travaux d'égouttage des rues de la Hocaille (tronçon côté ancienne école), du Bois Gibet et de la Croix – Réf SPGE 25037/02/G026 dossier conjoint avec travaux communaux sur fonds propres – Avenants 1 et 2 : travaux supplémentaires – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 mai 2007 portant exécution du décret précité; Vu le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines conclu avec la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) et signé en date du 19 juillet 2010; Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2012 décidant notamment d'approuver le plan triennal des travaux 2010-2012 de la commune de Grez-Doiceau, avec les égouttages exclusifs de la rue de la Hocaille, de la rue du Bois Gibet et de la rue de la Croix, respectivement en priorités n^{os} 4, 5 et 6 pour l'année 2012; Considérant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 du contrat d'épuration précité, l'I.B.W. dispose de la maîtrise de l'ouvrage dans le cadre des travaux d'égouttage desdites voiries; Vu le courrier de la SPGE daté du 12 septembre 2013, marquant son accord sur la prise en charge des travaux susvisés, suivant les modalités du contrat d'égouttage, à concurrence de 200.657,04 € dont 6.391,98 € HTVA de forfait voirie; Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2013 décidant notamment d'approuver le dossier d'attribution de marché des travaux d'égouttage conjoint des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix tel que transmis par l'I.B.W., désignant en qualité d'adjudicataire, la S.A. SODRAEP, rue Saint-Bernard, 60-62 à 1060 Bruxelles au montant de son offre contrôlé de **366.575,33 €** répartis comme suit :

- à charge de la commune : **165.918,29 € TVAC** (non subsidié et forfait voirie déduit);
- à charge de la SPGE : **200.657,04 € HTVA** (forfait voirie de 6.391,98 € HTVA inclus, TVA au co-contractant);

Vu l'avenant n°1 (travaux supplémentaires de pose et démontage de palplanches), avec pièces justificatives et rapport de l'auteur de projet dressé le 29 octobre 2014, qui, d'une part, se solde par un supplément de dépense de 24.700 € HTVA entièrement à charge de la SPGE et, d'autre part, nécessite un délai supplémentaire de 15 jours ouvrables, le délai contractuel passant de 75 jours ouvrables à 90 jours ouvrables; Vu l'avenant n° 2 (travaux supplémentaires de remise en état complète d'une partie de la rue de la Croix et d'une partie de la rue de la Hocaille), avec pièces justificatives et rapport de l'auteur de projet dressé le 29 octobre 2014, qui, d'une part, se solde par un supplément de dépense de 66.805 € HTVA (soit 80.834,05 € TVAC) entièrement à charge de la Commune et, d'autre part, nécessite un délai supplémentaire de 30 jours ouvrables, le délai contractuel passant de 90 jours ouvrables à 120 jours ouvrables; Vu les extraits du Procès-verbal de la séance du Collège exécutif de l'I.B.W. du 18 novembre 2014, décidant notamment d'approuver ces deux avenants, le premier à charge de la SPGE pour la somme en plus de 24.700 € HTVA, le second à charge de la Commune pour la somme en plus de 80.834,05€ TVAC; Considérant que ces avenants ont été soumis par le pouvoir adjudicateur à l'autorité de tutelle «Marchés publics» conformément aux dispositions légales en vigueur; Considérant que l'avenant n°2 à charge de la Commune comprend des travaux supplémentaires rue de la Croix, au montant de 42.317 € HTVA, et rue de la Hocaille, au montant de 24.488 € HTVA; Considérant qu'il n'apparaît pas opportun, tant sur le plan budgétaire que dans le cadre de l'exécution du chantier initial, de réaliser une remise en état complète de la partie de la rue de la Croix située en dehors de la limite des travaux d'égouttage prévus dans le commande initiale; Considérant que, sur cette dernière base, cet avenant n° 2 se solde par un coût supplémentaire de 24.488 € HTVA (29.630,48 € TVAC), soit une augmentation de 17,86% du montant à charge de la Commune; Considérant que, de même, le délai supplémentaire sollicité par l'adjudicataire peut être ramené à 15 jours ouvrables, portant ainsi le délai contractuel à 105 jours ouvrables; Considérant que sur base du dossier d'attribution de marché précité, ces deux avenants portent le montant global du marché à **420.905,81 € TVAC**, montant réparti comme suit :

- à charge de la commune : **195.548,77 € TVAC** (non subsidié et forfait voirie déduit);
- à charge de la SPGE : **225.357,04 € HTVA** (forfait voirie de 6.391,98 € HTVA inclus, TVA au co-contractant);

Vu l'avis de légalité sollicité en date du 13 janvier 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 janvier 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense communale ont été engagés à l'article 421/731-60:20130014.2013; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver les avenants 1 et 2 du marché des travaux d'égouttage conjoint des rues de la Hocaille, du Bois Gibet et de la Croix présentés par l'I.B.W., pouvoir adjudicateur, comme suit :

- avenant n° 1 : travaux supplémentaires de pose et démontage de palplanches pour un montant en plus de 24.700 € HTVA, à charge de la SPGE;
- avenant n° 2 : travaux supplémentaire de remise en état complète d'une partie de la rue de la Hocaille, en dehors de la limite des travaux d'égouttage prévus dans la commande initiale, pour un montant en plus de 24.488 € HTVA (29.630,48 € TVAC) à charge de la Commune,

ces deux avenants portant le montant global du marché à **420.905,81 € TVAC**, répartis comme suit :

- à charge de la commune : **195.548,77 € TVAC** (non subsidié et forfait voirie déduit) ;
- à charge de la SPGE : **225.357,04 € HTVA** (forfait voirie de 6.391,98 € HTVA inclus, TVA au co-contractant).

Article 2 : d'approuver comme suit les délais d'exécution supplémentaires visés dans lesdits avenants :

- avenant n° 1 : délai supplémentaire de 15 jours ouvrables;
- avenant n° 2 : délai supplémentaire de 15 jours ouvrables (et non les 30 jours sollicités),

le délai contractuel passant de 75 jours ouvrables à 105 jours ouvrables. Article 3 : de transmettre en double exemplaire la présente délibération ainsi que les avenants approuvés à l'I.B.W. srl, Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

17. Travaux publics : Collecteur de Pécrot - Travaux d'égouttage concomitant au collecteur de Pécrot - Réf. SPGE n° 25037/02/G031 – Décompte final en matière d'égouttage prioritaire : approbation – Modification de la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2012.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs; Considérant la réalisation par la SPGE, dans le cadre des travaux de pose du collecteur de Pécrot, des travaux supplémentaires de pose du réseau d'égouttage situé rues Léopold Vanmeerbeek et Aimé Hoslet à Grez-Doiceau, code SPGE 25037/02/G031; Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 mai 2010 et signé par les parties le 19 juillet 2010, plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune (42%); Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale du Brabant Wallon, dont le siège est établi rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles; Vu le courriel de l'IBW du 02 octobre 2012; Vu la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2012 décidant notamment :

- d'approuver le décompte final des travaux d'égouttage supplémentaires réalisés dans le cadre des travaux de pose du collecteur de Pécrot au montant de 76.625,68 € HTVA;
- de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 31.182,79 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés;
- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part (soit **1.609,14 € HTVA** annuels), calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE;

Considérant que le décompte de 76.625,68 € HTVA, tel que présenté à l'époque par l'Intercommunale, ne représentait pas le décompte final des travaux réalisés dans le cadre du collecteur de Pécrot mais bien un simple décompte de travaux d'égouttage non prévus à la soumission du collecteur mais rendus nécessaires par la découverte de réseaux vétustes ou inexistantes qu'il a fallu raccorder sur ledit collecteur; Vu le décompte final de l'entreprise présenté par l'I.B.W. au montant global de 83.243,47 € HTVA (soit 76.626,75 € montant soumission + 6.616,72 € de révisions); Considérant que sur base de la modularité s'élevant à 42 %, le montant de la quote-part financière définitive de la commune pour ce dossier s'élève à 34.962,26 € (soit 83.243,47 x 42%), soit pour un montant annuel de 1.748,11 € HTVA; Considérant la nécessité, au vu dudit décompte final, d'apporter les modifications qui s'imposent en matière de souscription des parts bénéficiaires (E) susvisées; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le décompte final des travaux d'égouttage supplémentaires réalisés dans le cadre des travaux de pose du collecteur de Pécrot au montant de 83.243,47 € HTVA. Article 2: de modifier les articles 2 et 3 de la délibération du Conseil communal du 06 novembre 2012 comme suit :

- de souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé IBW srl à concurrence de 34.962,26 €, soit 40% + 2% du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque ceux-ci concerne la construction de nouveaux égouts, correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage susvisés.
- de charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence de l'amortissement de sa quote-part (soit **1.748,11 € HTVA** annuels), calculé sur la base de la durée de l'emprunt contracté par la SPGE.

Article 3 : de maintenir pour le surplus, et pour autant que de besoin, les décisions prises par le Conseil communal en sa séance du 06 novembre 2012. Article 4 : de transmettre pour suite utile, en double exemplaire, la présente délibération à l'I.B.W., Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

18. Affaires sociales : Extension de mission de l'auteur de projet Home Renard - Etude de faisabilité sur d'autres sites – Point ajouté à l'ordre du jour en application de l'article L1122-24 alinéa 3.

Le Conseil, en séance publique, Considérant la décision du conseil de CPAS de la désignation de l'auteur de projet de construction du nouvel Home Renard; Considérant que l'avant-projet retenu propose la démolition totale des bâtiments actuels; Considérant les surcoûts et les nuisances liés à la démolition; Considérant les surcoûts, les prolongations de délai et les nuisances liés au phasage du chantier; Considérant la difficulté de mener ce chantier tout en maintenant les résidents sur place dans les anciens bâtiments; Considérant les difficultés liées à l'absence de parking pendant les travaux et les difficultés d'accès au site actuel au niveau sécurité incendie, accès ambulances, accès du personnel, des familles ...Considérant que la promiscuité des sites en fonction, d'une part, et en construction, d'autre part, augmentera les risques sur le chantier et dans le home qui sera encore fonctionnel à ce moment; Considérant que l'espace du parking actuel destiné à la reconstruction est très limité, l'entrepreneur aura beaucoup de difficultés pour le stockage du matériel et des matériaux; Considérant que l'avant-projet retenu, bien que très intéressant dans son ensemble, est pénalisé sur ce site d'implantation. En effet il est illogique, mais inévitable sur ce site, d'avoir le bâtiment principal collé à la rue, sans recul, et le parking à l'arrière, à côté de l'espace cour et jardin; Considérant que l'intégration d'un tel volume construit à front de voirie sera mauvaise dans son quartier; Considérant les problèmes de mobilité qui sont importants dans cette rue (cfr état des lieux dressé par Aries à propos de la circulation de Grez centre) : difficultés de croisement, intensité du trafic, trottoirs très étroits, ...Pour toutes ces raisons, l'implantation retenue générera inconfort et difficultés pour les résidents, pour le personnel soignant et d'entretien, pour l'entrepreneur ... et par là des surcoûts importants, un manque de sécurité en général et un timing nettement rallongé. Considérant dès lors que le projet final s'en trouvera largement déforcé pour être retenu à un prochain appel à projet de la Région Wallonne; Considérant que nous n'avons à ce stade-ci aucune confirmation que des subsides seront octroyés par la Région Wallonne pour les résidences services sociales; Considérant que le projet, dans son implantation actuelle, présente de tels risques, de tels surcoûts et de tels délais de réalisation qui sont dès lors un frein à tout investissement privé pouvant éventuellement servir d'appoint au financement public; Considérant les conclusions de l'étude préalable menée par le bureau OSBORNE en 2009 qui démontrent que l'implantation retenue constitue le plus mauvais choix; Considérant qu'à l'opposé, les sites alternatifs permettraient de pallier à ces nombreux inconvénients. Voici une liste non-exhaustive de sites possibles :

- soit rue des 5 Bonniers en lieu et place des logements sociaux projetés,
- soit rue du Péry (zone de stockage des matériaux communaux),
- soit rue Leblicq en lieu et place des logements moyens et sociaux.

Considérant que la proposition déposée vise d'une part à demander au conseil de CPAS de faire étudier préalablement par l'auteur de projet désigné les sites alternatifs pré-repris et d'autre part à la présentation des conclusions de cette analyse aux conseils communal et du CPAS; Entendu les exposés de Monsieur Magos et de Monsieur Clabots ainsi que les interventions de Monsieur Cordier, de Monsieur Devière, de Monsieur Coisman, de Monsieur Dewilde, de Madame Olbrechts van Zeebroeck ainsi que de Madame de Coster-Bauchau; Considérant que la proposition déposée recueille 7 voix pour (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt), 3 abstentions (Mme Martin, M. Dewilde et Mme Smets) et 11 voix contre (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, Botte, Eggermont, Lenaerts.). Dès lors DECIDE

de ne pas adopter la proposition de résolution déposée par Monsieur Clabots et Monsieur Magos visant d'une part à demander au conseil de CPAS de faire étudier préalablement par l'auteur de projet désigné les sites alternatifs pré-repris et d'autre part à la présentation des conclusions de cette analyse aux conseils communal et du Cpas.

Séance à huis clos.

Monsieur Feys a définitivement quitté la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

01. Instruction publique : Année scolaire 2014-2015 – Désignations temporaires – Prise d'acte.

Le Conseil, à huis clos, Prend acte des délibérations du Collège communal des 9 et 16 janvier 2015 décidant de désigner :

- Madame Caroline CROMPHOUT née à Bruxelles (District 2) le 09 septembre 1983, domiciliée rue Colleau 6A à 1325 Chaumont-Gistoux, titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire délivré le 26 juin 2008 par la Haute Ecole Léonard de Vinci (Woluwé-Saint-Lambert) en qualité d'institutrice primaire, en remplacement de Madame Brigitte BOUROTTE à raison de 20/24^e du 06 au 16 janvier 2015 et de Madame Aurore LAMBOT à raison de 03/24^{èmes}, à titre temporaire, du 12 janvier au 26 avril 2015;
- Monsieur Raphaël DELAIN, né à Uccle le 24 janvier 1983, domicilié avenue Molière 17/010 à 1300 Wavre, titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire délivré le 8 septembre 2005 par la Haute Ecole Lucia de Brouckère, en qualité d'instituteur primaire, en remplacement de Madame Aurore LAMBOT raison de 21/24^{èmes}, à titre temporaire, du 12 janvier jusqu'au 26 avril 2015;
- Madame Isabelle DEVALKENEER, née à Ixelles le 28 août 1965, domiciliée rue d'Alvau, 3 à 1435 Mont-Saint-Guibert, titulaire du titre requis, en qualité de maître spéciale de religion catholique, à raison de 06/24^{èmes} en remplacement de Madame Valérie BIVORT, du 08 janvier 2015 jusqu'au 30 juin 2015.

Prend également acte de l'accord du Collège communal sur la demande d'interruption de carrière (congé parental) à temps partiel (06/24^e) de Madame Valérie BIVORT, maître de religion catholique, du 05 janvier au 30 juin 2015.

Monsieur Feys a définitivement quitté la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

02. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.

Le Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 décembre 2014 de

- désigner à titre temporaire, Madame Takako YANAGHIARA, domiciliée Tervuursesvest, 21/1307 à 3001 Heverlee et titulaire d'une licence, spécialité musique instrumentale, en qualité de professeur d'accompagnement au piano à raison de 4/24 périodes en remplacement de Madame Cécile BRION. Cette désignation prend ses effets le 2 décembre et a pris fin le 15 décembre 2014.

Monsieur Feys a définitivement quitté la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

03. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte et rectificatif.

Le Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 12 décembre 2014 de

- désigner à titre temporaire, Madame Emi AOMATSU, domiciliée rue Léon Frédéric, 14 à 1030 Bruxelles et titulaire d'un diplôme supérieur de piano du Conservatoire royal de musique de Liège, en qualité de professeur de piano et claviers à raison de 15/24 périodes.

Cette désignation a pris ses effets le 9 décembre (et non le 11 comme mentionné dans la décision du Collège) et a pris fin le 15 décembre 2014.

Monsieur Feys a définitivement quitté la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

04. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.

Le Conseil, à huis clos, Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 janvier 2015 de désigner à titre temporaire, Madame Emi AOMATSU, domiciliée rue Léon Frédéric, 14 à 1030 Bruxelles et titulaire d'un diplôme supérieur de piano du Conservatoire royal de musique de Liège, en qualité de professeur de piano d'accompagnement à raison de 4/24 périodes. Cette désignation prend ses effets le 12 janvier et se terminera au plus tard au retour de la titulaire.

Monsieur Feys a définitivement quitté la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

05. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.

Le Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 09 janvier 2015 de

- désigner à titre temporaire, Monsieur Philippe LIENART, domicilié rue Sans Souci, 39/2 à 1050 Bruxelles et titulaire d'un 1^{er} prix de piano du Conservatoire de musique de Liège, en qualité de professeur de piano et claviers à raison de 7/24 périodes. Cette désignation prend ses effets le 6 janvier et se terminera au plus tard au retour de la titulaire.

Monsieur Feys a définitivement quitté la salle du Conseil à l'issue de la séance publique.

06. Académie de musique et des arts de la parole : Désignation temporaire par le Collège communal - Prise d'acte.

Le Conseil, à huis clos, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1213-1; Vu le décret de la Communauté française du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française; Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné spécialement en son article 27bis; PREND ACTE de la décision prise par le Collège communal en sa séance du 09 janvier 2015 de

- désigner à titre temporaire, Monsieur Benjamin DUMONT, domicilié Venelle des Tilleuls, 11 à 5651 Walcourt et titulaire d'un Master en musique spécialité piano du Conservatoire Royal de Bruxelles, en qualité de professeur de piano et claviers à raison de 9/24 périodes. Cette désignation prend ses effets le 8 janvier et se terminera au plus tard au retour de la titulaire.

Séance levée à 22h45.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Bourgmestre,